

Normes relative à l'affichage par zone

Enseignes	ZONES				
	CC-1 et CI-1	MIX-1, MIX-2 et MIX-3	PAT-1 et PAT-2	R-1 à R-8	Ailleurs sur le territoire
Enseignes permises	Toutes les enseignes	Toutes les enseignes	poteau, projection, suspendu, à plat.	poteau, projection, suspendu, à plat.	Toutes les enseignes
Éclairage permis	lumineuse et réflexion	lumineuse et réflexion	réflexion	réflexion	lumineuse et réflexion
Nb total d'enseignes	2	2	1	1	2
Nb total d'enseigne perpendiculaire, sur poteau ou sur socle	1	1	1	1	1
Superficie maximale					
sur poteau m ²	4	2	1	1	2
projection m ²	3	1,5	1	1	1,5
suspendue m ²	3	1,5	1	1	1,5
à plat m ²	4	2	1	1	1
sur auvent m ²	-	-	-	-	-
sur socle ¹ m ²	3	1,5	-	-	1,5
Hauteur maximal²					
sur poteau ^{3,4} (mètre)	6	4	3	3	4
projection ^{3,5} (mètre)	6	6	6	6	6
suspendue ³ (mètre)	-	-	-	-	-
à plat ⁶ (mètre)	-	-	-	-	-
sur auvent ⁷ (mètre)	-	-	-	-	-
sur socle ⁸ (mètre)	2	2	-	-	2

1: La superficie de la base de type muret ne peut excéder le double de la superficie de l'enseigne.

2: La hauteur maximale est mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne.

3: Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 1,70 mètres au-dessus du niveau du sol.

4: Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autres de l'enseigne.

5: L'enseigne doit débiter à au moins 30 centimètres du mur sur lequel l'enseigne est apposée. L'enseigne doit faire saillie d'au plus 2,25 mètres.

6: L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.

7: Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,20 mètres au-dessus d'une surface de circulation.

8: Une enseigne située dans un triangle de visibilité doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre.